

Comité de Quartier CALVAIRE-HUGO
123 Avenue Victor Hugo
26000 VALENCE

2009

STATUTS

Titre I – Formation et but de l'Association

Art. 1 : Il est constitué dans les formes et conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 une association qui prend pour titre :

« COMITE DE QUARTIER CALVAIRE-HUGO »

Art. 2 : Cette association a pour objet :

1°/ En relation avec les organismes publics, semi-publics et privés, de participer à l'animation du quartier en mettant à la disposition de ses adhérents un ensemble d'activités à caractère familial, social ou autres, notamment randonnée pédestre..

2°/ De favoriser la convivialité, les relations intergénérationnelles et de lutter contre l'isolement.

3°/ De gérer pour ses besoins les locaux nécessaires à l'accomplissement de ses buts.

Art. 3 : L'Association définit son action en dehors de toute considération politique, religieuse ou philosophique.

Art. 4 : Elle a son siège : **123 Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE.**
Ce siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 : La durée de l'Association est illimitée.

Titre II – Composition de l'Association

Art. 6 : L'Association se compose de personnes physiques majeures et est largement ouverte à tous les habitants de l'agglomération valentinoise, les habitants du quartier restant prioritaires pour participer aux activités.

Art. 7 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission présentée par lettre au président de l'Association,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par, l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour motif grave. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, après que l'intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications.

Titre III – L'Assemblée Générale

Art. 8 : L'Assemblée Générale est souveraine. Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle doit se réunir au moins une fois durant l'année légale.

Art. 9 : Son bureau est celui de l'Association. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les convocations et l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des membres de l'Association, lesquels devront être distribués à chacun des membres quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 10 : L'Assemblée Générale se réunit par décision ou à la demande soit :

- du Président,
- du bureau,
- de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration,
- ou du quart au moins des adhérents.

Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai compris entre deux et quatre semaines.

Art. 11 : L'Assemblée Générale a pouvoir de voter le budget, d'approuver le rapport moral, administratif et financier. C'est elle qui détermine l'action de l'Association. Elle délibère sur toute autre question soumise à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre sociétaire, par simple demande écrite au bureau de l'Association.

Cependant, chaque membre ne peut représenter plus de deux autres personnes.

Si le quorum d'un tiers des membres n'est pas atteint à l'heure fixée par la convocation de l'Assemblée Générale, cette dernière délibère valablement une demi-heure après, quel que soit le nombre de présents.

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Art. 12 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 12 à 18 membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, rééligibles, et renouvelable par tiers annuellement, suivant un ordre de sortie réalisé par tirage au sort les deux premières années et ensuite par ancienneté. L'Assemblée Générale pourvoit en outre au remplacement des membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires.

Entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut remplacer ses membres démissionnaires par cooptation et compléter ainsi son effectif jusqu'à son maximum.

Tout membre du Conseil d'Administration qui au cours d'une année n'assistera pas au moins au tiers des réunions du Conseil, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire par l'Assemblée Générale.

Pour être élu au Conseil d'Administration, il faut être adhérent de l'Association depuis plus de deux ans.

Art. 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, soit sur convocation de son bureau, soit à la demande du tiers de ses propres membres. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés au moins huit jours à l'avance à chaque membre du Conseil d'Administration par le bureau.

Les décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un compte-rendu de ces réunions par un secrétaire nommé à cet effet.

Le Conseil d'Administration établit le Règlement Intérieur nécessaire à son fonctionnement et à celui de l'Association.

Art. 14 : Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à participer à ses travaux. Cette personne a un avis consultatif.

Art. 15 : Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions de travail. Les travaux de chaque commission sont dirigés par un membre du Conseil d'Administration, tout membre de l'Association peut faire partie des commissions de son choix.

Titre V – Le Bureau

Art. 16 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième, un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Art. 17 : Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement normal de l'Association et la représentation légale. Les responsables des commissions peuvent être invités aux réunions du bureau ou être convoqués sur leur demande. Le bureau est responsable devant le Conseil d'Administration. Celui-ci peut, à la majorité de ses membres, changer la composition du bureau.

Art. 18 : Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il signe la correspondance et les pièces comptables. Il représente l'Association en toutes circonstances. Il peut déléguer ses pouvoirs.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation du bureau, du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Titre VI – Dispositions administratives et financières

Art. 19 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres,
- les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les départements, les communes, les organismes publics, semi-publics ou privés,
- les ressources créées à titre exceptionnel : conférences, fêtes, spectacles

Art. 20 : La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise.

Art. 21 : Deux vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale, en dehors du Conseil d'Administration, présentent un rapport sur la tenue des comptes de l'Association.

Art. 22 : Les membres du bureau et du Conseil d'Administration ne reçoivent, en raison de leur fonction, aucune rétribution ou indemnité autres que celles consécutives à des frais de déplacement.

Art. 23 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables personnellement.

Titre VII – **L'Assemblée Générale extraordinaire**

Art. 24 : La modification des statuts ne peut intervenir qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, suivant les modalités définies par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Art. 25 : Il en est de même pour la dissolution de l'Association. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle comprend la moitié des membres de l'Association. Dans le cas contraire une nouvelle Assemblée Générale est convoquée un mois plus tard. Dans ce dernier cas, elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Art. 26 : En cas de dissolution, l'avoir de l'Association sera versé à des Associations de son choix en se conformant à la loi.

* * * * *